

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

3 FÉVRIER 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 JUILLET 2001 RELATIF À L'AIDE SOCIALE AUX
DÉTENUS EN VUE DE LEUR RÉINSERTION SOCIALE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MME NICOLE DOCO.**

—

(1) Voir Doc. n°639 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition de décret.	3
2 Discussion générale.	4
3 Examen et vote des articles	6
4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret.	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8
AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AIDE SOCIALE AUX DÉTENUS	11

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 3 février 2009⁽²⁾ la proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

1 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition de décret.

Mme Corbisier-Hagon expose qu'au niveau des compétences, l'aide sociale qui entoure les détenus est très morcelée entre les institutions fédérales, communautaires et régionales. Elle souhaite un jour voir ces compétences regroupées de façon un peu plus cohérente.

Le but de la proposition est d'opérer une certaine harmonisation en ce qui concerne les compétences dévolues à la Communauté en la matière.

Depuis le décret du 19 juillet 2001, il a été créé quinze services d'aide sociale aux détenus (SAD) agréés et subventionnés en Communauté française, soit un par prison.

Le décret du 28 avril 2004 avait permis de financer et agréer des services-liens dont la mission était de favoriser les relations entre les enfants et leurs parents détenus. Face à cette pluralité de structure, la commission consultative avait rendu un avis négatif par rapport à ce second décret, estimant qu'au lieu d'agréer de nouvelles structures, il était préférable de mieux subventionner les services d'aide sociale aux détenus et d'élargir leurs

missions au maintien des relations enfants-parents détenus.

Dans les faits, il existe actuellement sept services d'aide aux détenus agréés et qui ont pour projet particulier de favoriser les relations entre un enfant et son parent détenu, à savoir : Charleroi, Dinant, Neufchâteau, Arlon, Nivelles, Tournai et Verviers.

Il existe aussi un service-lien non agréé, l'Asbl « Relais Enfants Parents », dont la qualité du travail et les compétences sont reconnues et qui reçoit une subvention facultative qui doit être renouvelée chaque année, sur la base d'un projet particulier.

En ce qui concerne le contenu de la proposition de décret, Mme Corbisier-Hagon déclare qu'il est prévu d'attribuer de nouvelles missions aux SAD dans le cadre d'un plan de détention individuelle prévu par la loi fédérale du 12 janvier 2005, mais aussi dans le cadre d'un plan de réinsertion sociale prévu par la loi du 17 mai 2006.

La proposition prévoit aussi que les SAD auront pour mission le maintien et la restauration du lien, là où il est nécessaire, entre un enfant et son parent incarcéré et qu'un service-lien sera agréé pour couvrir tout le territoire de la Communauté française et venir en appui des SAD dans leur mission de restauration ou maintien du lien entre un enfant et son parent détenu.

Les SAD auront également pour mission la coordination de tous les services et de toutes les activités offerts aux détenus, et qui relèvent des compétences de la Communauté française.

La proposition vise par ailleurs à mettre le décret en adéquation avec la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Elle tente aussi de rencontrer certaines difficultés d'ordre technique ou pratique, notamment au niveau de la durée de l'agrément des services de l'aide sociale aux détenus.

Mme Corbisier-Hagon fait remarquer qu'il importe d'éviter toute concurrence entre les services agréés de l'aide sociale aux détenus et le « service-lien » et que des balises doivent donc être fixées par le Gouvernement.

Elle conclut en déclarant que cette proposition met en concordance la législation communautaire avec les lois fédérales relatives au statut des détenus en ce qui concerne l'élaboration du plan de détention et de réinsertion. La proposition de dé-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bouarfa , M. Calet , M. Collignon , M. Delannois , Mme Docq (rapporteuse) , Mme Simonis , Mme Bertouille , Mme Bidoul , M. Borsus , Mme Cornet , Mme Pary-Mille , M. Elsen , Mme Willocq , M. Yzerbyt , M. Galand (Président) et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, M. Daïf, Mme Jamoulle, M. Petitjean : membres du Parlement

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

M. Coupez, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Lee, experte du groupe PS

Mme Destrée-Laurent, experte du groupe MR

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

cret clarifie et rationalise aussi la mission des acteurs qui oeuvrent dans le maintien et la restauration du lien entre l'enfant et son parent détenu. Elle veille également à instaurer une véritable coordination au sein de chaque prison entre les divers services et activités qui peuvent être offerts aux détenus en matière de formation, de culture, de sport et d'alphabétisation. Cette coordination au sein de chaque prison doit cependant s'inscrire dans un processus plus large de coordination et d'harmonisation de tout ce qui se fait dans les prisons, en collaboration avec la Région wallonne, la Cocof et l'Etat fédéral.

2 Discussion générale.

Mme Jamoulle se réjouit de l'objectif poursuivi par la proposition de décret, à savoir une meilleure coordination de tous les intervenants. Elle rappelle qu'un colloque avait rassemblé un ensemble d'acteurs de terrain et que ceux-ci avaient mis en évidence les difficultés et les concurrences inutiles entre les différents services en la matière.

Selon la commissaire, le SAD doit vraiment devenir le pivot du système, à plus forte raison compte tenu des avancées acquises par les lois fédérales de 2005 et de 2006 dans le cadre des plans de détention et de ré-insertion.

L'autre volet de la proposition – en ce qu'il vise l'amélioration du fonctionnement des services qui oeuvrent pour le maintien du lien entre l'enfant et son parent détenu, lorsqu'il se justifie dans l'intérêt de l'enfant – revêt aussi une grande importance à ses yeux.

Elle note aussi que les SAD peuvent faire appel à des volontaires selon un encadrement et des modalités bien précises qui seront fixées ultérieurement par le Gouvernement. Ainsi, des coopérations existent déjà, par exemple avec la Croix-Rouge, et il importe de mettre en valeur le travail des volontaires.

M. Reinkin cite quelques lignes tirées des cahiers du fonds Houtmans : « En Belgique, une dizaine de milliers d'enfants sont confrontés annuellement à l'incarcération d'un de leur parent. Dans 80 % des cas, il s'agit du père. Cette détention influence le développement psycho-affectif et social de l'enfant. La séparation souvent brutale, le poids du secret, la honte et le sentiment de culpabilité, la dévalorisation sociale, le manque de soutien affectif et d'image parentale ou encore la vulnérabilité économique sont autant d'éléments qui insécurisent l'enfant ».

Ecolo a donc choisi de co-signer cette proposition dont les objectifs lui paraissaient essentiels car, précise le commissaire, si le maintien du lien entre l'enfant et son parent détenu peut se justifier dans l'intérêt de l'enfant, il est également important au niveau de la ré-insertion du détenu lui-même.

En 2004, le Parlement avait adopté un premier décret qui donnait une base légale aux associations chargées de développer cette politique de maintien des relations entre les enfants et leurs parents détenus. Pourtant, si la mise en œuvre de ce décret n'avait pas eu lieu, ainsi que le précise les développements de la proposition de décret, cela n'avait toutefois pas empêché que, sur le terrain, un travail de qualité se fasse à travers quelques associations pionnières en la matière, comme le souligne M. Reinkin.

Il y avait donc eu, selon lui, une certaine inertie de la part du Gouvernement pendant ces cinq dernières années, dans une problématique trop souvent méconnue voire abandonnée par le politique.

Avec cette proposition de décret, la politique de l'aide au détenu se voit ainsi relancée, ce dont M. Reinkin se réjouit. Le décret permettra ainsi non seulement de promouvoir une nouvelle dynamique dans les services d'aide au détenus mais aussi de reconnaître l'Asbl « Relais Enfants Parents » comme acteur compétent dans le maintien et la restauration du lien entre l'enfant et le parent détenu.

M. Reinkin attend la mise en œuvre des arrêts d'exécution et le nécessaire accompagnement budgétaire qui s'ensuit.

M. Elsen redit toute l'importance pour les jeunes, mais aussi leurs parents, de bénéficier du système de maintien et restauration du lien entre eux, mis en place et consolidé par la proposition de décret.

Il était nécessaire d'intervenir pour renforcer les structures existantes. C'est d'ailleurs ce qui avait déjà été soutenu par le groupe cdH lors du vote du décret de 2004. Il fallait aussi saluer l'excellence des services qui travaillent quotidiennement sur le terrain à travers un certain nombre de bénévoles. Il importait également de mettre en valeur le travail de l'asbl « Relais Enfants Parents » qui a acquis une expérience et une expertise sur tout le territoire de la Communauté française.

En termes d'efficacité, la proposition de décret donne aussi l'occasion d'intégrer l'ensemble des missions qui s'exercent en milieu carcéral où chaque niveau de pouvoir intervient peu ou prou.

Selon M. Elsen, il faudra poursuivre ce travail de cohésion et de remise en ordre dans l'éclatement actuel des compétences. Ce travail devrait passer par un accord de coopération.

Il souligne enfin les améliorations budgétaires au budget initial de 2009 en la matière, soit 260.000 euros pour refinancer les SAD et leur permettre d'exercer l'ensemble des missions qui leur sont confiées ainsi que 9.000€ afin de financer l'emploi dans les normes des ANM qui vont être appliqués à 98 % pour les SAD.

Quant à la subvention de l'Asbl « Relais Enfants Parents », elle passera de 60.000 à 120.000 euros et aucun poste APE ou ASC ne sera perdu à cause de l'agrément.

Mme Bidoul demande si une évaluation préalable des décrets de 2001 et de 2004 a été réalisée avant de rédiger et de déposer la présente proposition.

Elle souhaiterait obtenir l'avis de la Commission consultative d'aide sociale au détenu.

Il est convenu que cet avis, déposé par la ministre, soit annexé au présent rapport.

Mme Bidoul se rallie volontiers aux objectifs qui visent la concordance entre les législations fédérales et communautaires, tels qu'exposés par Mme Corbisier.

Quant à l'objectif poursuivi par la proposition qui vise aussi à mettre en adéquation la législation communautaire à l'évolution du cadre en matière de maintien et de restauration du lien entre l'enfant et son parent détenu, Mme Bidoul demande qu'on fournisse l'évolution des moyens dévolus actuellement à cette politique, par arrondissement judiciaire.

Elle souhaite connaître également, l'évolution de la matière depuis 2001 et 2004 et les principaux faits marquants qui ont amené les auteurs de la proposition à proposer une réforme.

Quant à l'agrément de l'asbl « Relais Enfants Parents » dont on a relevé l'existence, Mme Bidoul – tout en n'en contestant ni les compétences ni l'efficacité – se demande pourquoi un seul service se trouve ainsi favorisé dans le texte décretaal par rapport à d'autres intervenants. Toutes les attentes des détenus, de leurs enfants, les convictions philosophiques des uns et des autres seront-elles prises en considération ?

Par ailleurs, Mme Bidoul a pu constater ne pas pouvoir entrer en contact avec cette asbl, ni par téléphone ni via un site internet et souhaite connaître l'adresse de son site internet. Elle en conclut qu'il est difficile d'en savoir plus sur cet

organisme.

Quant au 3ème objectif de la proposition de décret, tel qu'il figure dans les développements du texte, Mme Bidoul ne peut que s'en réjouir mais attire l'attention des auteurs de la proposition et du Gouvernement sur le fait qu'il importera de veiller à mettre en place des formations adéquates, bien ciblées.

Mme Corbisier-Hagon répond aux intervenants que dans son exposé – à travers les objectifs poursuivis par la proposition et qu'elle a détaillés – elle a bien veillé à mettre en lumière l'évolution des textes, au niveau fédéral, et la nécessaire mise en adéquation qui en découlait.

Elle précise qu'il n'y a pas d'autre demande d'agrément en tant que service-lien que l'asbl qui a été évoquée par les divers intervenants.

Elle rappelle aussi qu'un premier avis, négatif, de la commission consultative avait expressément demandé d'éviter une dispersion des moyens ; c'est à présent chose faite et les moyens seront affectés désormais aux SAD ainsi qu'à l'asbl précitée.

Mme Bidoul note pourtant que l'article 10 du projet permet d'octroyer des subventions à d'autres services.

Mme Corbisier-Hagon répond qu'il doit s'agir uniquement de projets particuliers, comme le précise le texte.

Par ailleurs, Mme Corbisier-Hagon précise que chaque SAD a désormais une mission de lien enfant-parent et qu'aucun monopole n'est donc réservé à l'asbl « Relais Enfants Parents ».

M. Elsen précise aussi que beaucoup de SAD exécutent déjà très bien leur mission de lien enfant-parent.

Quant à **Mme Jamouille**, elle cite, à titre d'exemple de projet particulier, une formation en jardinage qui est actuellement proposée à la prison de Forest, dans l'annexe psychiatrique.

Mme la ministre souhaite fournir également quelques précisions. Ainsi, en Union européenne, il y a pas moins de 500.000 enfants séparés d'un parent incarcéré ; en Belgique 15 à 20.000 enfants sont concernés dont un certain nombre de bébés – une dizaine – qui vivent en prison avec leur maman. Si le lien enfant/parent est primordial, 30 % des enfants de détenus peuvent connaître à leur tour des problèmes de délinquance menant à la détention. Cette forte proportion interpelle profondément la ministre.

Cette dernière ajoute que l'ONE se déplace au sein des prisons pour assurer un accompagnement

médical, psychologique et social.

Un travail commun est également en cours avec le département fédéral de la Justice, pour l'aménagement d'une maison particulière dont pourrait disposer les mères détenues et où ces dernières purgeraient leur peine dans un contexte particulier et plus approprié, hors du milieu carcéral.

Dans l'espace francophone, un accord de coopération entre la Communauté française, la Cocof et la Région wallonne est déjà approuvé par le Gouvernement de la Communauté française, le 23 janvier 2009 et sera examiné par le Gouvernement wallon en date du 5 février 2009. Il existe par ailleurs un comité de pilotage permanent pour tout ce qui concerne l'aide aux détenus.

Une Asbl, la CAP (Coordination des associations actives en prison) est chargée de faire l'inventaire des différents services, associations et intervenants, prison par prison et ce, afin de disposer d'une vue d'ensemble complète face au paysage actuellement fragmenté en matière d'aide sociale aux détenus.

La ministre souhaite aussi mettre en place un accord de coopération avec le fédéral, dans le cadre de la loi Dupont qui prévoit un plan de détention par détenu. Elle précise que cette loi n'est pas encore applicable; les arrêtés royaux sont attendus.

Quant à l'évolution des budgets, la ministre déclare qu'en ce qui concerne ses compétences, il est passé de 1.492.000 euros, en 2004 à 2.126.000 euros à l'initial de 2009.

La ministre ajoute encore que les SAD peuvent être amenés à travailler dans plusieurs arrondissements; de même, leur mission varie et plusieurs SAD peuvent co-exister au sein d'un même arrondissement judiciaire; il en est ainsi à Liège et à Bruxelles.

A l'instar de certain de ses collègues, **M. Galand** déplore la dispersion des compétences dans cette matière, mais il fait état du travail d'inventaire et de propositions accompli par le Groupe Wallonie-Bruxelles.

Il signale que 70% des détenus n'ont pas terminé l'enseignement secondaire et que l'éducation et la lutte contre le décrochage scolaire restent une des meilleures préventions.

Concernant l'accompagnement des enfants séjournant auprès de leur mère dans une prison, il est précisé par la ministre, à la demande de **M. Galand**, que l'ONE organise des consultations à la prison lorsqu'il s'agit de bébés vivant avec leur mère incarcérée.

M. Galand demande à chaque parti d'être attentif au programme de construction de nouvelles prisons. Il importe de prévoir, dans les plans des futures constructions, l'espace et l'infrastructure disponibles et ce, afin de permettre que le travail d'aide sociale, d'accompagnement et d'éducation puisse se faire dans des conditions adéquates.

M. Collignon rejoint **M. Galand** dans ses dernières remarques et, concernant l'éclatement des compétences, il plaide pour que l'ensemble de celles-ci soient regroupées et confiées à la Région ainsi qu' à la COCOF car c'est précisément, selon le commissaire, le morcellement des compétences qui nuit à l'efficacité des politiques d'accompagnement mises en place.

3 Examen et vote des articles

Article 1

L'article 1 n'appelle pas de commentaire particulier; il est adopté par 11 voix et 5 abstentions.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier; il est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 3

Mme Bidoul demande aux auteurs de la proposition ce que l'on entend exactement par « *mesures nécessaires à l'égard des enfants* » au point 7° de l'article 3.

Selon **Mme Corbisier-Hagon**, il s'agit de toutes mesures qui peuvent être prise pour améliorer la relation entre l'enfant et son parent détenu.

M. Galand demande aux auteurs du texte s'il est permis de l'interpréter de telle sorte que cette formulation ne touche pas au contenu de la relation des enfants avec leur parent détenu.

Les auteurs de la proposition confirment cette interprétation. Le Gouvernement n'intervient que dans la façon dont on encadre les mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent être prises et non pas dans le contenu des mesures pour lequel la liberté est laissée aux SAD et au service-lien.

M. Galand se déclare surpris par un élément malheureux contenu dans la formulation du point 1° de cet article : le « et/ou » ne lui semble pas correspondre au meilleur usage de la langue française.

Après une controverse quant à l'opportunité

de l'emploi de ce « et/ou » dans un texte législatif, la Commission décide d'apporter une correction technique au texte du point 1^o dudit article et de remplacer les mots « et/ou » par « ou ».

L'article 3, tel que corrigé, est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n°1 à l'article 4 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Jamouille et M Rein-kin et rédigé comme suit :

« A l'article 4 qui modifie l'article 3 *bis* du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion, remplacer les mots « à la demande du parent détenu dans le but de maintenir et de restaurer une relation avec son enfant » par « le maintien ou la restauration de la relation entre un enfant et son parent détenu ».

Justification

Il s'agit de ne pas limiter la mission du service-lien à la demande du parent détenu mais de l'étendre à toute initiative de maintien et/ou de restauration de la relation entre un enfant et son parent détenu, quelle que soit la personne de qui vient la demande.

L'amendement n°1 à l'article 4 est adopté à l'unanimité

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 5 abstentions

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire particulier, il est adopté par 11 voix et 5 abstentions

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaire particulier, il est adopté à l'unanimité.

Articles 7, 8 et 9

Les articles 7, 8 et 9 n'appellent pas de commentaire particulier, ils sont adoptés par 11 voix pour et 5 abstentions.

Articles 10, 11, 12

Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité

Articles 13, 14, 15 et 16

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés par 11 voix pour et 5 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée par 11 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le président

N. DOCQ

P. GALAND

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié par le décret du 28 avril 2004, sont insérées les modifications suivantes :

- 1° le 1° est remplacé par la disposition suivante :
« 1° *détenu : personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure privative de liberté prononcée par une instance pénale s'effectue, en tout ou en partie, soit dans un établissement, soit à domicile par le biais de modalités de surveillance électronique ;* » ;
- 2° le 3° est complété par les termes « *en ce compris le parent d'accueil* » ;
- 3° le 5° est remplacé par la disposition suivante :
« 5° *établissement : l'établissement pénitentiaire, l'établissement de défense sociale ou la partie d'un établissement de soins psychiatriques où séjournent les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté* » ;
- 4° le 7° est remplacé par la disposition suivante :
« 7° *service-lien : service agréé dont l'unique mission est d'aider au maintien et à la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu ;* » ;
- 5° des points 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, rédigés comme suit, sont insérés :

« 9° *enfant : tout jeune âgé de moins de 18 ans ;*

10° *plan de détention : plan de détention individuel tel que visé à l'article 38, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ;*

11° *plan de réinsertion sociale : plan indiquant les perspectives de réinsertion du condamné tel que visé à l'article 48 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;*

12° *volontariat : actions des collaborateurs volontaires conformément à la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;*

13° *service : service d'aide sociale aux détenus ou service-lien. ».*

Art. 2

A l'article 2 du même décret sont insérées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « *, en ce compris une aide psychologique* » sont remplacés par les termes « *et/ou psychologique* » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « *à permettre une participation active à la vie sociale* » sont remplacés par les termes « *à préparer et favoriser une réinsertion active dans la vie familiale, sociale* » ;
- 3° à l'alinéa 3, les termes « *à l'exception de la prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychologiques persistants* » sont remplacés par les termes « *à l'exception de toute intervention d'ordre thérapeutique ou clinique* ».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1^{er}, 1°, le terme « *et* » est remplacé par le terme « *ou* » ;
- 2° le § 1^{er}, 2°, est remplacé par la disposition suivante : « *d'apporter une aide aux personnes détenues préventivement dans l'élaboration de leur proposition d'alternative à la détention ;* » ;
- 3° au § 1^{er}, 3°, les termes « *à l'élaboration du programme de reclassement des détenus condamnés qu'ils suivent, et à* » sont remplacés par les termes « *à la mise en œuvre du plan de détention et à la préparation du plan de réinsertion sociale des détenus qu'ils suivent, ainsi qu'à* » ;
- 4° le § 1^{er}, 4° est complété comme suit : « *selon les modalités définies par le Gouvernement* » ;
- 5° le § 1^{er}, 7°, est remplacé par la disposition suivante : « *7° en cas de transfert d'un détenu vers un autre établissement, de transmettre, en accord avec le détenu, au service d'aide aux détenus de l'arrondissement judiciaire du nouvel établissement les informations utiles en vue de faciliter la poursuite de l'aide sociale et/ou psychologique ;* » ;

6° au § 1er, des points 9° et 10°, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« 9° de soutenir et d'encadrer la demande du parent détenu dans le but de maintenir et de restaurer une relation avec son enfant, selon les modalités définies par le Gouvernement ;
10° d'assurer la coordination des offres de services et d'activités menées dans l'établissement. ».

7° au § 2, est inséré un point 7° rédigé comme suit :

« 7° de prendre les mesures nécessaires à l'égard des enfants de détenus, des personnes qui en ont la garde et des services publics ou privés en relation avec l'enfant et ses proches afin de favoriser et d'encadrer la relation entre l'enfant et son parent détenu, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 4

L'article 3bis du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Le service-lien a pour unique mission de soutenir et d'encadrer le maintien ou la restauration de la relation entre un enfant et son parent détenu, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 5

L'article 4, alinéa 1er, du même décret est complété par les termes « où se trouvent un ou plusieurs établissements ».

Art. 6

A l'article 7 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, le terme « maximum » est supprimé ;
- 2° au § 1er, alinéa 2, les termes « d'aide sociale aux détenus » sont supprimés ;
- 3° au § 2, alinéa 1er, les termes « pour une durée d'un an » sont remplacés par les termes « pour une durée de deux ans » ;
- 4° au § 2, alinéa 2, les termes « pour une période de quatre ans » sont remplacés par les termes « pour une période de trois ans » ;
- 5° au § 4, les termes « après avoir pris l'avis » sont remplacés par les termes « après avoir sollicité l'avis ».

Art. 7

Au Chapitre IIbis et à l'article 7bis du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le titre du Chapitre IIbis, les termes « des services-lien » sont remplacés par les termes « du service-lien » ;

2° à l'article 7bis, § 1er, les termes « Un seul service-lien est agréé en Communauté française. » sont insérés avant les termes « Pour être agréé » ;

3° à l'article 7bis, § 1er, point 1°, les termes « l'obligation relative à l'objet social de l'A.S.B.L. ne concerne pas les services d'aide aux détenus demandant un agrément en tant que service-lien » sont supprimés ;

4° à l'article 7bis, § 1er, point 2°, les termes « ,§ 2, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et § 3, 1° et 2° » sont supprimés ;

5° à l'article 7bis, § 1er, point 3°, les termes « aux missions visées » sont remplacés par les termes « à la mission visée » ;

6° à l'article 7bis, le § 1er, point 5°, est complété par la disposition suivante : « , notamment en appui aux services d'aide sociale aux détenus qui exercent la mission visée à l'article 3, § 1er, 9° et § 2, 7°. » ;

7° à l'article 7bis, § 2, les termes « des services-lien » sont remplacés par les termes « du service-lien ».

Art. 8

A l'article 7ter du même décret, les termes « aux services-liens » sont remplacés par les termes « au service-lien ».

Art. 9

A l'article 8bis du même décret, les termes « aux services-liens » sont remplacés par les termes « au service-lien » et les termes « leurs frais » sont remplacés par les termes « ses frais ».

Art. 10

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Sur base d'une liste approuvée annuellement par le Gouvernement après avis de la commission, des subventions peuvent être octroyées aux services agréés ou à d'autres institutions ou associations pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de l'aide sociale aux détenus. ».

Art. 11

L'intitulé du Chapitre IV est remplacé par « Le volontariat ».

Art. 12

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« A titre de soutien à l'exercice d'une ou plusieurs des missions visées aux articles 2 et 3, l'association sans but lucratif agréée en tant que service d'aide sociale aux détenus peut faire appel au concours de collaborateurs volontaires selon les modalités définies par le Gouvernement. »

Le service d'aide sociale aux détenus informe les collaborateurs volontaires de la mission qu'ils s'engagent à remplir conformément aux objectifs et au fonctionnement du service. »

Art. 13

L'article 10bis du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cadre du maintien et de la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu, l'association sans but lucratif agréée en tant que service d'aide sociale aux détenus ou en tant que service-lien peut faire appel, selon les modalités définies par le Gouvernement, au concours de collaborateurs volontaires pour accompagner l'enfant, si nécessaire, de son lieu de vie à l'établissement ou pour apporter une aide logistique aux professionnels dans l'accomplissement de leur mission. »

Art. 14

A l'article 11, alinéa 2, point 1^o, du même décret, les termes « *les services-lien* » sont remplacés par les termes « *le service-lien* ».

Art. 15

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1^o au § 1er, 6^o, les termes « *de chaque service-lien agréé* » sont remplacés par les termes « *du service-lien agréé* » ;
- 2^o au § 3, les termes « *parmi les membres effectifs visés au § 1er, 3^o et 5^o* » sont insérés après les termes « *sont désignés par le Gouvernement* ».

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AIDE SOCIALE AUX
DÉTENUS**



AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AIDE SOCIALE AUX DETENUS

Concerne : Examen de l'avant projet de décret modificatif du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Le présent avis résulte de l'examen du point repris sous rubrique par la Commission consultative de l'Aide sociale aux détenus dans le cadre de sa réunion du 11 décembre 2007.

L'avis dans sa forme définitive a fait l'objet de l'approbation de la Commission consultative en sa séance du 11 décembre 2007 qui a enregistré une participation suffisante pour que le quorum soit atteint.

Lors de la réunion du 11 décembre 2007 au cours de laquelle l'examen détaillé du texte de l'avant-projet de décret modificatif a permis de dégager la position de la Commission servant de base au présent avis étaient présents :

Mesdames	BUREAU B., COLLARD S., DEHOUX M., DELBECQ C., KALB A., MOSTIN M., POURVEUR S.,	A.S.D. de Mons A.S.D. de Dinant A.S.D. d'Arlon (e) Représentante syndicale SLFP A.S.D. de Bxl II A.S.D. de Neufchâteau A.S.D. de Verviers
Messieurs	ALBESSARD S. BARBIER C., BENTEIN Ch., BERTEN Ch., CHOMIS J., HACHEM SAMII Y., JOIRET G., LEONARD P., MARTIN D., MEUR R., MICHEL R., WIAME A.,	Cabinet de Madame la Ministre Enfance, Aide à la Jeunesse et Santé A.S.D. de Huy Représentant syndical FGTB (e) Administration A.S.D. de Charleroi Expert ULB Administration - Secrétariat A.S.D. de Namur Expert ULg - Vice-président A.S.D. de Nivelles - Président A.S.D. de Liège I A.S.D. de Bxl I

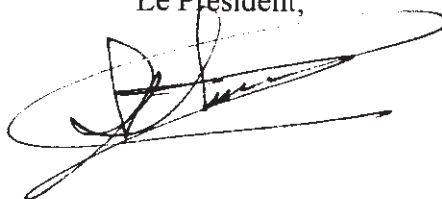
Lors de sa réunion du 11 décembre 2007, la Commission consultative de l'aide aux détenus s'est penchée sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus, qui a fait l'objet de réunions avec votre Cabinet et l'Administration.

La Commission a unanimement convenu que les modifications proposées reflétaient les évolutions intervenues tant sur le plan fédéral que communautaire tout en préservant la philosophie initiale du décret du 19 juillet 2001.

La Commission demande que cet avant-projet puisse être déposé dès que possible auprès du Gouvernement de la Communauté française et devant le Parlement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Meur', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Robert MEUR.